

Ce document est à conserver au niveau du club après signature par chacun des coureurs et encadrants.

PRÉAMBULE

Le sport joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par exemple, à bâtir une société soucieuse de préserver la dignité humaine, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne membre d'une structure ayant la qualité de sportif, de dirigeant, de juge sportif ou assurant l'encadrement technique et médical de la structure, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, et de nature à valoriser l'image de son sport et de sa structure.

Le bureau exécutif de la FFC a établi les dispositions qui suivent dans le but, de rappeler nos valeurs et nos règles, d'une part, et de souligner la responsabilité dont chacun doit faire preuve, dans le domaine de la protection de la santé des athlètes et du développement du suivi médical de ceux-ci.

CHAPITRE 1 - ASPECTS SPORTIFS

RÈGLE I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés, chaque sportif est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de sa structure et de la Fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

RÈGLE II

L'athlète fera le nécessaire dans sa préparation pour arriver au plus haut niveau de ses performances, ceci dans le cadre de la réglementation technique élaborée par l'Union Cycliste Internationale et la FFC.

Dans cette optique, l'athlète participera, dans le cadre de son activité au sein de la structure, aux entraînements et suivra les instructions qui pourront lui être données par l'entraîneur.

RÈGLE III

L'athlète aura, au sein de la structure et en cas de sélection nationale ou régionale, un comportement loyal et respectueux, aussi bien vis-à-vis de ses partenaires, que de ses dirigeants élus et professionnels et des adversaires. De même, il respectera l'image de marque de sa structure, de la FFC et du sport qu'il pratique, et agira, en toutes circonstances, en respectant la déontologie du sportif, ceci dans un souci de cohésion de l'équipe.

RÈGLE IV

L'athlète et la structure s'assureront que le premier nommé bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive.

RÈGLE V

La structure fera tout ce qui est possible, dans la limite de ses moyens, pour permettre aux athlètes d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

RÈGLE VI

La structure, dans le cadre de son activité, mettra en œuvre un programme d'entraînements et de compétitions adaptés aux objectifs sportifs de l'équipe. En outre, elle donnera, le cas échéant, la possibilité aux athlètes d'honorer les sélections en équipe de France ou en équipe Régionale, ceci en harmonie avec les responsables fédéraux et régionaux.

RÈGLE VII

La structure mettra en place les structures d'encadrement nécessaires à son fonctionnement et à la préparation sportive des athlètes, notamment par la présence d'un Directeur sportif, d'un entraîneur et d'un médecin, dans le cadre du suivi médical.

CHAPITRE 2 - DE LA PROTECTION DE LA SANTE DES ATHLETES – LUTTE CONTRE LE DOPAGE

RÈGLE VIII

La structure développera en son sein, notamment par la mise à disposition de moyens, une politique de suivi médical de ses athlètes, et ce en collaboration avec le médecin de l'équipe, lequel sera plus particulièrement chargé d'organiser ce suivi.

RÈGLE IX

L'athlète, conscient de l'intérêt de cette démarche, se soumettra à ce suivi médical dans le cadre de la protection de sa santé et de l'optimisation de son entraînement. En dehors du suivi médical institué au sein du club, les coureurs auront obligation de se soumettre à la surveillance médicale réglementaire (SMR) inscrit dans le règlement fédéral médical mis en place par la FFC. Cela concerne exclusivement les sportifs suivants :

- ▶ Coureurs professionnels
- ▶ Coureurs homme de 1^{ère} catégorie route faisant partie des 300 premiers du classement national par points FFC
- ▶ Coureurs de 1^{ère} catégorie VTT, BMX, Piste, Cyclo-Cross
- ▶ Coureurs professionnels requalifiés en 1^{ère} catégorie
- ▶ Coureurs étrangers avec 8 points au classement UCI avec une licence d'appartenance délivrée au titre d'un Club français
- ▶ Coureurs inscrits sur la liste Ministérielle des Sportifs de Haut Niveau
- ▶ Coureurs inscrits dans une filière d'accès au Haut Niveau (Pôle)
- ▶ Coureurs inscrits sur liste « Espoirs » Ministérielle.

RÈGLE X

L'athlète respectera le protocole réglementaire de l'examen médical préalable nécessaire à l'établissement du certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition. Les coureurs cités à l'article IX respecteront le protocole réglementaire de l'examen médical préalable prévu par la surveillance médicale réglementaire (SMR)

RÈGLE XI

En cas de sélection, l'athlète sera soumis au règlement intérieur des équipes de France concernant la présentation d'une numération formule sanguine de moins de 8 jours, ceci pouvant être étendu aux sélections régionales.

RÈGLE XII

L'athlète fournira au médecin fédéral national, sur sa demande, son dossier médical.

RÈGLE XIII

A titre préventif, et dans le cadre du suivi médical, l'athlète se soumettra, à la demande de la FFC ou de l'UCI, à une analyse de sang, en vue notamment de contrôler le taux d'hématocrite.

RÈGLE XIV

L'athlète, les représentants de la structure et le personnel d'encadrement prendront connaissance des textes et documents de référence concernant la lutte contre le dopage et la protection de la santé des athlètes établis par l'UCI et le FFC. Le sportif s'interdit de faire usage de substances prohibées par la législation française sur le dopage et le règlement antidopage de l'UCI.

L'athlète se prêtera à tout contrôle réalisé en compétition, hors compétition et à l'entraînement, que celui-ci soit organisé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, la FFC ou l'UCI.

Cette charte devra être lue et signée par le Président de la structure, ainsi que l'ensemble de l'effectif (coureurs déclarés dans l'effectif déclaré pour l'obtention du label) composée l'équipe, du directeur sportif, de l'entraîneur et du médecin de l'équipe.

SIGNATURE DU COUREUR OU DE L'ENCADRANT

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE LA STRUCTURE